

CHARTRE DE DEONTOLOGIE : ACCOMPAGNEMENT VAE (Validation des Acquis de l'Expérience)

Cette Charte de Déontologie d'ALTITUDE engage tous ses accompagnateurs en VAE.

Cette charte qualité, en cohérence avec les préconisations de la politique nationale en ce domaine, a pour objectif de formaliser le cadre d'une démarche qualitative des prestations de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience).

Ces règles de déontologie sont applicables aux accompagnateurs intervenant sur tout accompagnement VAE et ce quel que soit le diplôme, le titre ou le certificat de qualification professionnelle qui doit être inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

ALTITUDE FORMATION ET CONSEIL s'engage à :

- 1) Permettre au bénéficiaire d'élaborer un ou des projets professionnels personnalisés définissant des stratégies d'action et les axes de progrès correspondants,
- 2) Engager avec le bénéficiaire une relation qui lui permette d'être un acteur volontaire et responsable de sa démarche VAE et formaliser celle-ci dans le cadre d'une convention réglementaire,
- 3) L'informer de façon claire et précise sur l'accompagnement VAE, les méthodes et les outils utilisés, le déroulement de la VAE, l'aider à préciser ses motivations, ses attentes, vérifier avec lui l'opportunité de la démarche,
- 4) Mettre en œuvre des méthodes et des outils adaptés aux objectifs du bénéficiaire et assurer un nombre suffisant d'heures d'entretien individuel en présentiel ou par l'intermédiaire des Nouvelles Technologies Informatiques de communication,
- 5) Aider le bénéficiaire à identifier ses acquis et ses caractéristiques personnelles et professionnelles sous une forme d'employabilité sur le marché du travail,
- 6) Faciliter son information sur les référentiels de compétences grâce à des personnes et des lieux ressources.
L'article 41 crée en outre un **Répertoire national des certifications professionnelles** dont l'objectif est d'accroître la lisibilité et la cohérence des certifications professionnelles quelle que soit leur forme. Il existe environ 1 700 diplômes ou titre à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat, près de 400 certificats de qualification de branches et plus de 900 titres privés homologués par l'Etat,
- 7) Aider le bénéficiaire à remplir le livret N°1 appelé « livret de recevabilité » et le livret N°2 appelé « dossier final » à présenter devant le jury conforme aux indications réglementaires,
- 8) Préparer le bénéficiaire à l'entretien qui aura lieu devant le jury pour la validation en partie ou partielle du diplôme visé,
- 9) Respecter la réglementation relative à la démarche VAE et notamment la confidentialité des informations communiquées,
- 10) Faciliter la formation ou l'information de ses collaborateurs afin de leur permettre de progresser dans la qualité des prestations fournies.

REGLES EN ACCOMPAGNEMENT

Titre I – PRINCIPES GENERAUX

- 1) Respect des droits de la personne.
- 2) **Compétence** : l'accompagnateur ou conseiller VAE tient ses compétences de connaissances théoriques régulièrement mises à jour, et se documente sur l'évolution des référentiels métiers et de formation tout en veillant à discerner son implication personnelle dans la compréhension du parcours d'autrui.
- 3) **Responsabilité** : ses interventions se conforment aux règles du code du travail et des référentiels RNCP.
- 4) **Respect du but assigné** : les dispositifs méthodologiques mis en place par l'accompagnateur répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement.
- 5) **Indépendance professionnelle** : l'accompagnateur ne peut aliéner l'indépendance nécessaire à l'exercice de son exercice sous quelle forme que ce soit.

Titre II – EXERCICE PROFESSIONNEL

- 1) L'accompagnateur exerce dans les domaines liés à sa qualification et son parcours professionnel, laquelle s'apprécie notamment par sa formation et son expérience pratique.
- 2) Avant toute intervention, l'accompagnateur s'assure du consentement de ceux qui le consultent ou participent à un entretien d'appréciation ou d'évaluation.
- 3) L'accompagnateur est seul responsable de ses conclusions. Les intéressés ont le droit de demander un compte-rendu.
- 4) Les documents émanant de l'accompagnateur portent son nom, ainsi que les coordonnées d'ALTITUDE FORMATION ET CONSEIL, ainsi que son logo.
- 5) L'accompagnateur dispose sur le lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel, et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels.
- 6) L'accompagnateur connaît les dispositions légales et réglementaires issues de la loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- 7) La validation de l'expérience se fait selon des modalités officielles. Elle porte sur des disciplines acquises au cours de l'expérience et elle requiert la référence aux exigences du RNCP.

Fait le Au LAMENTIN

Signature du représentant
d'ALTITUDE et cachet de l'organisme

Signature du bénéficiaire

Signature du Conseiller en bilan